

SEANCE DU 14 décembre 2020

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt, le 14 du mois de décembre 2020, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le lundi 7 décembre 2020, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Pierre PECASTAINGS, maire de SEIGNOSSE.

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Quitterie HILDEBERT, Brigitte GLIZE, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Juliane VILLACAMPA, Martine BACON-CABY, Maud RIBERA, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEITO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Rémy MULLER, Lionel CAMBLANNE, Alain BUISSON, Christophe RAILLARD

Présents : 25

Absents : 2

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 2

Votants : 27

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Date d'affichage :

7 décembre 2020

Pouvoirs : Madame Léa GRANGER a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Martine BACON-CABY

En préambule, Monsieur Lionel CAMBLANNE note des améliorations mais précise qu'il aurait été intéressant d'approfondir la partie concernant le BNSSA qui, pour lui, ne reflète pas les échanges sur le sujet.

Monsieur Alain BUISSON prend la parole pour confirmer les propos de Monsieur Lionel CAMBLANNE et demande une modification sur la délibération 57 pour remplacer le mot « coûts » par « coupes », ce qui est rectifié.

Madame Sylvie CAILLAUX souhaite apporter une modification sur la délibération 69 en demandant le remplacement de Monsieur par Madame CAILLAUX, ce qui a été modifié.

Le PV est voté à l'unanimité.

Délibération 79 - 2020

Madame Valérie CASTAING TONNEAU prend la parole pour préciser que la grille présente une fluctuation de 15% pour 2021 et note une proposition supplémentaire sur la gamme « cabane Natureo » ainsi qu'un élargissement de la période d'ouverture du camping.

Objet : Approbation de la grille tarifaire 2021 du camping Naturéo

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la SAS Golden Team pour la gestion et l'exploitation d'un camping désormais intitulé Village Naturéo ;

CONSIDERANT que l'avenant 2 de ladite concession prévoit que le concessionnaire pourra faire varier les tarifs après leur homologation par le concédant ;

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2021 des hébergements, formulée par le concessionnaire ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire pour 2021 du camping Village Naturéo, incluant la possibilité de recourir à un système de gestion tarifaire dynamique, tel qu'annexé à la présente,

Article 2 :

- De charger Monsieur le Maire, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 80 - 2020

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle l'historique de ces 2 avenants.

Il précise que lors du conseil municipal de juin dernier, une délibération avait été adoptée afin de prévoir un dégrèvement des redevances et loyers perçus par la commune.

Suite à cela, un report de loyer avait été validé jusqu'au 15 octobre, à l'issue un courrier avait été adressé aux délégataires et locataires de la commune pour savoir si la crise avait eu un impact financier.

Des demandes ont été reçues du Tube, du Golf et des halles du penon.

Concernant les commerçants des halles, nous avons procédé à un dégrèvement de 15%, ce qui avait été acté lors de la commission finance.

Pour ce qui est du Tube et du Golf, les situations sont particulières et nécessitent donc ce passage en conseil municipal.

Monsieur Pierre PECASTAINGS fait le point concernant l'activité du Tube et rappelle que sur 2020 aucun concert n'a pu avoir lieu depuis le mois de mars.

Malgré une petite activité estivale, le tube demande une exonération de 100% de sa redevance, les recettes ayant été quasiment inexistantes.

Il est donc proposé d'accepter une exonération de 90%, soit 9 000 €. Pour des raisons juridiques, la demande initiale ne pouvant être totalement satisfaite.

Monsieur Pierre PECASTAINGS poursuit avec la demande du Golf qui a connu une perte de chiffre d'affaires importante et, par conséquent déposé une demande d'exonération de 100%.

Suite à la commission finance, il a été arbitré un accord pour une réduction de 50% soit environ 93 000€.

L'idée étant de pouvoir permettre au Golf d'avoir une situation financière acceptable et de poursuivre ses investissements.

Monsieur Alain BUISSON demande la parole et précise qu'il partage la volonté d'aider ces structures. Néanmoins, il regrette qu'aucun élément n'a été transmis pour permettre d'évaluer correctement la situation.

Afin de valider des exonérations, il aurait aimé des informations chiffrées précises (aides de l'état, recettes, dépenses...), ce qui n'est pas le cas.

Monsieur Alain BUISSON appelle à voter contre.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que les chiffres ont été présentés lors de la commission finance qui a pris une décision favorable.

Monsieur Alain BUISSON rappelle que la commission finance émet un avis et ne prend pas de décision. Madame Sylvie CAILLAUX précise que, lors de la commission finance, elle s'était abstenue.

Monsieur Lionel CAMBLANNE demande à faire rectifier la délibération, le contrat n'étant pas avec le TOUQUET SYNDICATE.

Objet : Avenant n° 1 au contrat de concession de la salle des bourdaines le Tube portant diminution de la redevance 2020 par rapport aux conséquences de la crise sanitaire.

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats, soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
VU l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier l'article 20 visant la suspension de l'exécution des concessions ainsi que le recours par voie d'avenant aux modifications du contrat apparues nécessaires ;
VU la délibération 49-2020 du 29 juin 2020 portant diverses mesures exceptionnelles et particulières liées à l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT la fermeture obligatoire et intégrale de l'établissement sur les deux périodes de confinement en 2020 ;

CONSIDERANT les périodes de réouverture en mode dégradé avec une activité partielle sur la saison estivale étant donné les conditions strictes imposées tant sur les mesures à mettre en place pour l'accueil du public que sur les restrictions du nombre de personnes autorisées ;

CONSIDERANT l'annulation de nombreux spectacles ou le report en 2021 ;

CONSIDERANT la forte perte du chiffre d'affaires sur 2020 tant sur la billetterie que sur les produits du bar et de la restauration et la difficulté en cette période de trouver des mécénats comme évoqué dans son prévisionnel d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'activité de la salle de spectacle Le Tube ont été dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, que le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public a été suspendu et qu'il apparaît nécessaire de modifier la redevance exceptionnellement sur l'activité 2020 par un dégrèvement de 9000 € sur la redevance 2020.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 5 voix contre, 1 abstention (Arnaud FEITO) et 21 voix pour :

Article 1 : PREND ACTE du dégrèvement de la redevance à hauteur de 9 000 € du montant total 2020, uniquement pour cette année ;

Article 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant avec la société MODJO PRODUCTION.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 81 - 2020

Objet : Avenant n° 1 au contrat de concession du GOLF portant diminution de la redevance 2020 par rapport aux conséquences de la crise sanitaire.

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats, soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas, pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
VU l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier l'article 20 visant la suspension de l'exécution des concessions ainsi que le recours par voie d'avenant aux modifications du contrat apparues nécessaires ;
VU la délibération 49-2020 du 29 juin 2020 portant diverses mesures exceptionnelles et particulières liées à l'état d'urgence sanitaire ;
VU la délibération n° 03-2018 du 27 février 2018 portant attribution du contrat de concession concernant la délégation de service public du golf municipal de Seignosse avec la société Le Touquet Syndicate ;

CONSIDERANT la fermeture obligatoire et intégrale du golf sur les deux périodes de confinement ;
CONSIDERANT que la réouverture le 11 mai s'est faite en mode dégradé dû à l'interdiction de déplacement au-delà de 100 kilomètres jusqu'au 15 juin.
CONSIDERANT les charges d'exploitation fixes propres à ce type d'activité et qui ne peuvent être diminuées, notamment l'entretien des espaces verts, support fondamental de la pratique de ce sport qui ne peut être négligé même sur une courte période ;
CONSIDERANT l'impact significatif sur le chiffre d'affaires des annulations des cours en groupe qui se répercutent également sur le produit des ventes en boutique,
CONSIDERANT une baisse de chiffres d'affaires de 203 983 € sur l'exercice 2020 au 31 août 2020 ;
CONSIDERANT le montant du loyer prévu actuellement pour 2020 soit 187 272 €, la baisse du revenu brut d'exploitation et le résultat net toujours négatif, ainsi que les investissements réalisés depuis 2 ans ;
CONSIDERANT au vu de ces éléments que l'absence de soutien de la commune aurait pour conséquence de porter les capitaux propres de la société à 480 000 €, soit moins de 50% de son capital social.
CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'activité du golf ont été dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, que le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public a été suspendue et qu'il apparaît nécessaire de modifier la redevance exceptionnellement sur l'activité 2020 par un dégrèvement de 50% de son montant total 2020.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 5 voix contre, 1 abstention (Arnaud FEITO), 20 voix pour (Monsieur RAILLARD ne prend pas part au vote) :

Article 1 : PREND ACTE du dégrèvement de la redevance à hauteur de 50% du montant total 2020 uniquement pour cette année ;

Article 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant,

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 82 - 2020

Monsieur Thomas CHARDIN précise qu'il s'agit ici d'une bande de 6 mètres qui permet une protection contre les incendies, dans le cadre de l'aménagement de la zone LAUBIAN 3.
Elle sera vendue 8 944€ pour 2416 m².
Lors de la commission urbanisme, un avis favorable a été donné.

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer l'acte notarié de cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n°203

*VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la jurisprudence constante ;
VU l'estimation des Service des Domaines en date du 18 mars 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2020-67 en date du 25 juin 2020, portant de distraction du régime forestier de la partie de la parcelle cadastrée section AD n°203 ;
VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 3 décembre 2020 ;
VU le projet de découpage cadastral établi par le cabinet de géomètre Premier Plan en date du 21 octobre 2019 ;*

*CONSIDERANT le projet de zone d'activité Laubian 3, établi par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-sud, sur la parcelle cadastrée section AD n°202, acquis à la Commune de Seignosse le 23 décembre 2016 ;
CONSIDERANT que la réalisation de ce projet, pour respecter les contraintes réglementaires liées au risque de feux de forêts, nécessite la mise en œuvre d'une bande de terrain défrichée d'une largeur de*

6 mètres le long de la limite sud de la parcelle cadastrée section AD n°202, imputée sur la parcelle cadastrée section AD n°203 sur une surface approximative de 2 416 m² ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AD n°203 est inscrite dans le domaine privé de la Commune de Seignosse ;

CONSIDERANT que cette parcelle est soumise au régime particulier ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De vendre une partie de la parcelle cadastrée section AD n°203 au profit de la Communauté de Communes Maremne Adour Cote-sud, au prix de 8 944 euros, représentant une contenance approximative avant bornage de 2 415 m². Les frais afférents à la vente (géomètre, bornage, ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de vente à venir ainsi que tous les actes afférents.

Article 3 : De missionner l'étude de Me Capdeville pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation de l'acte.

Article 4 : de préciser que la Communauté de Communes MACS devra prendre à sa charge toutes les autorisations administratives permettant l'utilisation de la parcelle acquise aux fins du projet.

Article final : de charger Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 83 - 2020

Objet : Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public en vue de son aliénation – avenue des Arènes

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à R.134-30 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 janvier 2020 ;

VU le projet de plan de bornage établi par le cabinet de géomètre Premier Plan, en date du 2 mars 2020

;

VU l'estimation du Service des Domaines en date du 3 décembre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'agent assermenté de la Commune de Seignosse, constatant la non utilisation et la non affectation à l'usage direct du public de l'emprise précitée ;

CONSIDERANT la demande d'acquisition, présentée par Mme Izard, d'une partie du domaine public communal représentant une superficie approximative de 38 m², pour rattachement à sa propriété, cadastrée section AT n°25 ;

CONSIDERANT que la désaffectation est effectuée en vue de réaliser la vente précitée, entre la Commune de Seignosse et M^{me} Izard, ou toute personne physique ou morale s'y substituant ;

CONSIDERANT que l'aliénation de cette partie du domaine public n'est pas de nature à entraver la desserte d'autres propriétés, ni à interrompre la continuité de la circulation ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater préalablement la désaffectation d'une partie du domaine public communal situé avenue des Arènes, justifiée par sa fermeture au public par un ruban de balisage.

Article 2 : d'approuver le déclassement de cette partie du domaine public communal située avenue des Arènes, conformément au projet de plan de bornage annexé.

Article 3 : de céder l'emprise déclassée du domaine public à Mme Izard, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, d'une superficie approximative de 38 m², pour un montant de 4343 euros. Les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4 : d'autoriser M. Le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier. La Commune confie à Maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT VINCENT DE TYROSSE, la passation de l'acte de vente.

Article final : de charger Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 84 - 2020

Monsieur Thomas CHARDIN précise qu'il s'agit ici de nommer cette avenue « impasse ETCHENE ».

Objet : Dénomination de la voirie du lotissement Etchene

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et L.2213 – 28 ;

VU le permis d'aménager n°040 296 15 D0001, délivré le 28 avril 2016, précisant les modalités de réalisation du lotissement Domaine Etchene ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le lotissement Domaine Etchene prévoit le réaménagement d'une voie de desserte interne existante ;

CONSIDERANT que cette voie permet de desservir deux nouvelles habitations, en plus de l'habitation existante ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'adressage des habitations, par la dénomination de cette voie de desserte ;

CONSIDERANT les normes de numérotation définies par les services de distribution du courrier ;

CONSIDERANT que le nom du lotissement peut être utilisé afin de dénommer cette voie de desserte ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : De nommer la voie de desserte du lotissement Domaine Etchene telle que localisée sur le plan ci-annexé : impasse Etchene.

Article 2 : De charger les services techniques d'acheter l'ensemble des panneaux correspondants.

Article final : De charger Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 85 - 2020

Monsieur Thomas CHARDIN rappelle qu'il s'agit d'une procédure administrative. L'objectif étant de valider une reprise des voiries dans les secteurs énoncés.

Objet : Mise à jour du tableau de la voirie communale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

VU la loi 2004-1343 en date du 19 décembre 2004 portant simplification du droit ;

VU la délibération 195-2017 du 20 juin 2017 portant classement dans la voirie communale des voiries, espaces verts et réseaux divers du lotissement « Domaine de Houtic » ;
VU la délibération 09-2020 du 18 février 2020 portant classement dans la voirie communale des voiries, espaces verts et réseaux divers du lotissement « les Jardins de la Belette » ;
VU la délibération 10-2020 18 février 2020 portant classement dans la voirie communale des voiries, espaces verts et réseaux divers du lotissement « Les Prés d'Etienne » ;

CONSIDERANT les voies nouvellement intégrées des lotissements suivants :

- Domaine de Houtic : 398 m
- Les Jardins de la Belette : 537 m
- Les Prés d'Etienne : 650 m

Ayant entendu le rapport du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de demander la mise à jour du tableau de classement de voirie publique communale en intégrant dans la voirie communale :

* Les voies nouvellement intégrées des lotissements suivants (1 585 m au total) :

- Domaine de Houtic : 398 m
- Les Jardins de la Belette : 537 m
- Les Prés d'Etienne : 650 m

Article 2 : d'ajouter au précédent tableau de voirie communale qui présentait un linéaire de 69 489 m, le total des voies énumérées à l'article 1 soit 1 585 m, ce qui représente au total un linéaire mis à jour de 71 074 m.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièce s'y rapportant.

Délibération 86 - 2020

Monsieur Pierre PECASTAINGS prend la parole en rappelant que la résidence LANDS'CAP depuis le début des installations rencontre des problèmes d'inondation car à l'époque aucun dossier loi sur l'eau n'avait été déposé par le promoteur.

Depuis, cela a été fait et le promoteur a obtenu une autorisation du rejet des eaux pluviales.

Il existe cependant toujours un problème de nappe.

La convention a donc pour objectif d'autoriser le rejet des eaux pluviales vers le réseau communal en échange de la réalisation, par le promoteur, d'une étude concernant la nappe.

A ce jour, Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que la commune craint de ne pas pouvoir absorber ces eaux, pour cela un exutoire est à l'étude.

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention temporaire de rejet des eaux pluviales du programme Lands'Cap

VU les codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

VU le permis de construire de la SCCV Seignosse Osmondes n°40 296 16 D0085, délivré le 21 avril 2017 ;

VU le dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau (régime déclaratif) déposé par la SCCV Seignosse Osmondes, le 12 décembre 2019 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration, donnant accord pour commencement des travaux concernant le projet de construction d'un ensemble immobilier de 76 logements à Seignosse – Dossier n°40-2019-00484 ;

VU le dossier de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Seignosse, approuvé par le Conseil Municipal, en date du 29 juin 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SCCV Seignosse Osmondes a opté, dans le cadre de la construction de son programme immobilier, pour une filière d'assainissement des eaux pluviales par infiltration, en ce qui concerne le dispositif de rétention des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ce dispositif nécessite un débit de fuite vers le réseau communal, fixé à 3 l/h/s, pour lequel une convention de rejet doit être conclue entre la Commune et la SCCV Seignosse Osmondes ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a nécessité le dépôt de pièces complémentaires fournies par le bénéficiaire, qui tendent à démontrer la présence d'une nappe phréatique affleurante, générant des désordres dans le fonctionnement du dispositif de rétention des eaux pluviales installé sur le programme ;

CONSIDERANT que les désordres apparus nécessitent que la SCCV Seignosse Osmondes engage des études complémentaires, visant à caractériser précisément les problématiques liées à la présence d'une nappe phréatique affleurante, et le dimensionnement des ouvrages à mettre en œuvre le cas échéant ;

CONSIDERANT que, dans l'attente des résultats de cette étude, la Commune consent à autoriser de manière temporaire la mise en service du débit de fuite afin d'assurer le fonctionnement des équipements de rétention des eaux pluviales ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention temporaire de rejet des eaux pluviales avec la SCCV Seignosse Osmondes.

Article 2 : que la conclusion d'une convention définitive ne pourra intervenir qu'après obtention des résultats de l'étude hydrogéologique complémentaire à engager par la SCCV Seignosse Osmondes, et le cas échéant, la mise en conformité des installations avec les résultats de cette étude.

Article 3 : précise que cette convention est signée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties, et ne pourra être renouvelée qu'une seule fois, par tacite reconduction.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 87 - 2020

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle que dans le cadre des travaux du plan plage des Bourdaines (fin 2021 début 2022), il est nécessaire de signer une convention pour que l'ONF délègue la maîtrise d'ouvrage pour la partie les concernant, tout en restant à l'écoute de leurs avis/conseils tout au long des travaux.

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention de délégation de Maîtrise d'Ouvrage avec l'ONF relative à la réhabilitation du site Plage des Bourdaines

VU l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.121-2, L.121-4, L.143-1 et L.143-2 ;

VU l'étude Aménagement Durable des Stations, menée en partenariat avec le GIP Littoral Aquitain, et validée dans le cadre du Comité de Pilotage final du 29 septembre 2017 ;

VU la convention cadre relative à l'entretien de l'ensemble du littoral domanial de la commune de Seignosse, conclue entre l'ONF et la Commune de Seignosse le 30 Mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la politique initiée par la Mission Interministérielle d'Aménagement de la côte aquitaine (MIACA), de développement touristique équilibré, respectueux de la protection des espaces naturels littoraux, et les actions du GIP littoral, visant à faciliter une gestion intégrée du littoral aquitain ;

CONSIDERANT la mission d'intérêt Général confiée à l'ONF par le Ministère en charge de l'agriculture pour la gestion des dunes ;

CONSIDERANT le rôle de protection de l'environnement et des espaces naturels sensibles du littoral aquitain que jouent les terrains domaniaux relevant du régime forestier, placés sous la surveillance de l'ONF ;

CONSIDERANT les compétences de l'ONF en matière d'accueil du public, tant en ce qui concerne le savoir-faire que la mise à disposition du terrain d'assiette des sites d'accueil en forêt domaniale ;

CONSIDERANT les compétences de la Commune de Seignosse en matière de tourisme et d'organisation de l'accueil du public, en particulier l'entretien et la gestion d'équipements touristiques structurants ;

CONSIDERANT la volonté municipale de conforter l'attractivité touristique de la Commune, en garantissant la qualité des accès plages par des équipements adaptés et intégrés, tout en préservant la qualité de son environnement, en déclinant le Schéma régional Plan Plage aquitain à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT que la Commune de Seignosse et l'ONF souhaitent mettre en place une coopération visant à organiser de façon coordonnée l'accueil en Forêt Domaniale de Seignosse-Dunes du Sud sur le territoire communal de Seignosse, en réhabilitant le site Plan Plage des Bourdaines, complémentaire des autres sites d'accueil de ce territoire ;

CONSIDERANT que le projet de rénovation des équipements du site Plan Plage des Bourdaines se situe à la fois sur des propriétés domaniales et communales, et que la proportion des investissements programmés sur le fonds domanial est minoritaire dans le projet d'ensemble ;

CONSIDERANT que l'ONF accepte de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement situés sur fonds domanial à la Commune de SEIGNOSSE ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'ONF, relative à la réhabilitation du site Plan Plage des Bourdaines.

Article 2 : de préciser que cette convention est signée pour une durée qui démarre à la date de signature de la présente convention par les deux parties, et qui s'achève à remise complète de l'ouvrage à l'ONF.

Article final : que Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 88 - 2020

Monsieur Marc JOLLY prend la parole et rappelle les informations de la délibération.

Il informe de la mise en place d'un contrat de projet proposé pour des missions de communication, pour une durée d'un an, renouvelable, et qui ne pourra excéder 6 ans.

Monsieur Lionel CAMBLANNE précise que l'équipe municipale peut allouer ses ressources comme elle le souhaite, ce que l'opposition jugera au moment venu, c'est la masse salariale.

Monsieur Pierre PECASTAINGS rappelle qu'il s'agit ici de postes déjà existants qui sont prolongés et non pas de nouveaux postes.

Monsieur Lionel CAMBLANNE demande des précisions.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que l'objectif est de pouvoir prolonger des postes pour du personnel qui devait quitter leurs fonctions. Le responsable communication reste à son poste mais avec un contrat de projet.

Monsieur Lionel CAMBLANNE s'étonne des attributions listées qui semblent très restreintes.

Monsieur Alain BUISSON s'interroge sur la légalité et sur la formulation « une durée prévisible d'un an » qui n'est pas parlante.

Monsieur Marc JOLLY apporte les justifications nécessaires et indique que le contrat de projet est un dispositif légal, qui permet de ne pas avoir un enchaînement de CDD et donne une légitimité à des contrats, nécessaires, et qui arrivaient à terme.

Il précise que la durée prévisible d'un an est le minimum et peut aller jusqu'à 6 ans.

Objet : Création d'un poste non-permanent-Contrat de projet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 142-2016 du 20 décembre 2016.

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans le grade d'Attaché, catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien les opérations identifiées suivantes :

- refonte du site internet (lancement et suivi d'une consultation)*
- mise en place de supports de communication interne,*
- création et gestion de contenus vidéos,*

Le contrat sera conclu pour une durée prévisible de 1 an à compter du 15 janvier 2021.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Chargé du développement de la communication et des systèmes multimédias à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'un diplôme de concepteur en communication visuelle et d'une expérience professionnelle dans le secteur de la conception et de la communication multimédia avec connaissance du secteur public territorial.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire relevant du grade d'attaché.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 142-2016 du 20 décembre 2016 est applicable.

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire telle que décrite ci-dessus

Article 2 : de modifier le tableau des emplois

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération 89 - 2020

Monsieur Marc JOLLY indique que le type de contrat est le même que le précédent mais correspond au service finances. Il ajoute que ceci permet de s'inscrire dans un cadre légal et respectueux du personnel.

Monsieur Lionel CAMBLANNE réagit sur la phrase « respectueux du personnel » et demande des explications.

Monsieur Marc JOLLY indique qu'il s'agit simplement de pouvoir régulariser des situations qui n'étaient pas dans un cadre légal.

Monsieur Lionel CAMBLANNE ajoute que l'agent concerné est arrivé il y a moins d'un an, c'était temporaire, elle était titulaire de la fonction publique sur la catégorie B et à sa demande a été positionnée sur une catégorie A, d'où le CDD proposé. Il estime que cela n'a rien d'irrespectueux.

Objet : Création d'un poste non-permanent-Contrat de projet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 142-2016 du 20 décembre 2016.

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans le grade d'Attaché, catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien les opérations identifiées suivantes :

- mise en place de procédures dans le cadre de la gestion des marchés publics*
- élaboration de stratégies financières*
- optimisation des ressources fiscales et financières*

Le contrat sera conclu pour une durée prévisible de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Chargé des marchés publics et de la stratégie financière à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'un diplôme dans le domaine de la gestion financière et des marchés publics ou d'une expérience significative dans ces domaines avec connaissance du secteur public territorial.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire relevant du grade d'attaché.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 142-2016 du 20 décembre 2016 est applicable.

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire telle que décrite ci-dessus

Article 2 : de modifier le tableau des emplois

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération 90 - 2020

Monsieur Marc JOLLY propose la création de 2 postes d'adjoints techniques suite à 2 départs à la retraite, donc à effectif constant.

Objet : Création/Suppression de 2 emplois permanents - Services Techniques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu l'avis du comité technique du 11 décembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les effectifs des Services Techniques suite à deux départs à la retraite,

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de la création de deux postes d'adjoints techniques à temps complet à compter du 15 décembre 2020.

Article 2 : que ces postes pourront être pourvus par des fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 : de la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 15 décembre 2020.

Article 4 : de la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 15 décembre 2020.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs en conséquence

Article 6 : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Délibération 91 - 2020

Monsieur Thomas CHARDIN précise qu'il s'agit de regrouper une commande globale pour les visites périodiques des ascenseurs et contrôles de bâtiments afin d'obtenir des tarifs préférentiels. Monsieur Thomas CHARDIN est proposé en tant que titulaire et Monsieur Alexandre d'INCAU en tant que suppléant.

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Seignosse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics pour la réalisation de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics – Désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant au sein de la commission d'appel d'offres de ce groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Seignosse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics ;

Considérant la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- Rédiger les documents contractuels ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- Informer le ou les titulaire(s) du marché ou accord-cadre qui a été retenu ;
- Aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation du marché ou de l'accord-cadre ;
- Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord-cadre ;
- Faire paraître l'avis d'attribution.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeure compétente pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics ou accords-cadres susvisés ;
- Exécuter la part du marché ou de l'accord-cadre qui la concerne

Considérant que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

Considérant le groupement de commande précédent passé à titre permanent ayant le même objet ;

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Seignosse est la suivante :

Président : Pierre PECASTAINGS

Membres titulaires :

Rang	Titre	Prénoms	Noms
1	M	Marc	JOLLY
2	MME	Brigitte	GLIZE
3	M	Thomas	CHARDIN
4	M	Pierre	VAN DEN BOOGAERDE
5	MME	Sylvie	CAILLAUX

Membres suppléants :

Rang	Titre	Prénoms	Noms
6	MME	Bernadette	MAYLIE
7	M	Alexandre	D'INCAU
8	MME	Martine	BACON-CABY
9	MME	Valérie	CASTAING-TONNEAU
10	M	Alain	BUISSON

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- L'abrogation du groupement de commande précédent ayant le même objet afin d'actualiser le contenu de ce groupement de commande ;
- Le projet de convention ci-joint ;
- La désignation du représentant titulaire et de son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- L'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1

D'abroger le groupement de commande précédent ayant le même objet afin d'actualiser le contenu du groupement.

ARTICLE 2

D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de contrôles périodiques obligatoires et de maintenances diverses des bâtiments et équipements des communes et établissements publics

ARTICLE 3

De charger Monsieur le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 4

De désigner Monsieur Thomas CHARDIN comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Et Monsieur Alexandre d'INCAU comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

ARTICLE 5

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ou accords-cadres en découlant et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Délibération 92 - 2020

Monsieur Thomas CHARDIN rappelle les dispositions de la délibération et insiste sur le fait qu'il sera possible d'utiliser ou non ce groupement de commandes en fonction des besoins de la commune.

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes intégré entre la commune de Seignosse et la Communauté de communes MACS et des communes du territoire de MACS en vue de la passation de marchés publics de comptages routiers, études de trafics et de circulation, et études de faisabilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune de Seignosse et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de comptages routiers, études de trafics et de circulation, et études de faisabilité

Considérant la constitution d'un groupement de commandes intégré à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure, de bénéficier d'économies d'échelle et d'optimiser les besoins afin d'assurer un développement cohérent et harmonisé sur le territoire.

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

Considérant que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- La définition des prestations,
- Le recensement des besoins,
- Le choix de la procédure,
- La rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- La centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- La réception des candidatures et des offres,
- Procéder à l'analyse des offres,
- La convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux si la procédure l'impose,
- La présentation du dossier et de l'analyse en CAO si la procédure l'impose,
- L'information des candidats évincés,
- La rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- Rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité si besoin,
- Signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,
- La gestion des marchés subséquents,
- La gestion des reconductions,
- Les révisions de prix,
- La gestion des modifications aux contrats en cours d'exécutions,
- L'assistance en cas de litige avec le ou les titulaires.

Considérant que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeure compétente pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- Assurer le règlement des prestations pour la satisfaction des besoins qui le concerne ;

Considérant que le groupement de commande intégré est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes intégré, chargée de l'attribution des marchés publics est celle du coordonnateur du groupement de commandes soit la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes MACS ;

Considérant que préalablement à chaque marché subséquent, le programme des études et prestations et la répartition des financements seront élaborés conjointement par le coordonnateur et la commune ;

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur :

- *Le projet de convention du groupement de commandes intégré ci-joint ;*
- *L'autorisation donnée à Monsieur le maire de signer et de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

DECIDE :

ARTICLE 1

D'approuver le projet de convention constitutif d'un groupement de commandes intégré de comptages routiers, études de trafics et circulation, et études de faisabilité

ARTICLE 2

De charger Monsieur le Maire de signer cette convention.

ARTICLE 3

D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

Délibération 93 - 2020

Monsieur Pierre PECASTAINGS énonce les informations communiquées dans la délibération et précise que l'objectif est de pouvoir signer une convention temporaire de transfert de maîtrise d'ouvrage concernant la partie voirie départementale (route) et une autre convention avec la Macs pour tout ce qui relève de leurs compétences (abords et stationnements). Une partie des travaux sera prise en charge par le département et une demande de subvention a été faite auprès de l'état.

Monsieur Thomas CHARDIN poursuit en précisant que la réfection des réseaux a été vu également, l'éclairage public va être également refait, et rappelle que c'est un projet de l'ancienne équipe.

Objet : Voirie - Travaux de sécurité de l'avenue du Parc des Sports et de l'Avenue des lacs (RD89), du carrefour avec la Route de l'Étang blanc (RD189) et la rue du Noun à Seignosse – Transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune

Dans le cadre des orientations d'aménagement du centre bourg de Seignosse, et plus particulièrement du secteur Nord-Ouest du Bourg, la réalisation d'infrastructures routières urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers et les cheminements de proximité, du fait de l'augmentation de circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années.

La commune a défini des interventions prioritaires dans la prise en compte de ces aménagements de sécurité, notamment le projet global d'aménagement de la RD89 depuis le carrefour avec la route de l'Étang Blanc jusqu'à la rue du Noun, prolongé par l'aménagement de la rue du Noun et des parkings de l'Étang Noir.

Cette opération d'aménagement comprend les travaux suivants :

- Sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc par la création d'un plateau surélevé,
- Aménagement d'un mini-giratoire visant à sécuriser le carrefour entre l'avenue du parc des Sports et la rue du Noun,
- Création de stationnements sur la rue du Noun,
- Aménagement des stationnements de l'Étang Noir et reconstruction de la voie verte au-delà des stationnements.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

Les travaux ponctuels de mise en sécurité de la voirie entrent dans le champ de la compétence de la Communauté de Communes MACS en matière de voirie. En outre, les travaux affectant une route départementale, ils entrent également sous le domaine de compétence générale du Département des Landes.

Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement doit faire l'objet d'un double transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage : d'une part, du Département à la Commune, d'autre part, de la Communauté de communes à la Commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Seignosse et le Département des Landes, et précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Une seconde convention devra être conclue entre la Commune de Seignosse et la communauté de commune MACS, pour ce qui relève de sa compétence propre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement départemental routier ;

VU le projet de convention CONSEIL DEPARTEMENTAL 40/COMMUNE DE SEIGNOSSE pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er décembre 2020

CONSIDERANT qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération

CONSIDERANT que la Commune de SEIGNOSSE, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale

CONSIDERANT que l'aménagement à réaliser impose la simultanéité d'interventions

CONSIDERANT le règlement départemental de voirie en vigueur

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- D'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun sur la RD89

Article 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec le Département des Landes, tel qu'annexé à la présente, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

Article 3 :

- De préciser qu'une seconde convention devra être conclue en parallèle entre la Commune de Seignosse et la Communauté de Communes MACS, pour traiter du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes, au regard de sa compétence de voirie notamment en matière de sécurité du trafic routier

Délibération 93 BIS - 2020

Objet : Voirie - Travaux de sécurité de l'avenue du Parc des Sports et de l'Avenue des lacs (RD89), du carrefour avec la route de l'Étang blanc (RD189) et la rue du Noun à Seignosse – Transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune

Dans le cadre des orientations d'aménagement du centre bourg de Seignosse, et plus particulièrement du secteur Nord-Ouest du Bourg, la réalisation d'infrastructures routières urbaines s'est avérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers et les cheminements de proximité, du fait de l'augmentation de circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années.

La commune a défini des interventions prioritaires dans la prise en compte de ces aménagements de sécurité, notamment le projet global d'aménagement de la RD89 depuis le carrefour avec la route de l'Étang Blanc jusqu'à la rue du Noun, prolongé par l'aménagement de la rue du Noun et des parkings de l'Étang Noir.

Cette opération d'aménagement comprend les travaux suivants :

- Sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc par la création d'un plateau surélevé,
- Aménagement d'un mini-giratoire visant à sécuriser le carrefour entre l'avenue du parc des Sports et la rue du Noun,
- Création de stationnements sur la rue du Noun,
- Aménagement des stationnements de l'Étang Noir et reconstruction de la voie verte au-delà des stationnements.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec une affectation de la taxe d'aménagement perçue les années précédentes.

Les travaux ponctuels de mise en sécurité de la voirie entrent dans le champ de la compétence de la Communauté de Communes MACS en matière de voirie. En outre, les travaux affectant une route départementale, ils entrent également sous le domaine de compétence générale du Département des Landes.

Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement doit faire l'objet d'un double transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage : d'une part, du Département à la Commune, d'autre part, de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la Commune de Seignosse et la Communauté de Communes MACS, et précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. Une seconde convention devra être conclue entre la Commune de Seignosse et le Département, pour ce qui relève de sa compétence propre.

Il est précisé que sur le périmètre des travaux de sécurité du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun et la création de stationnements sur la rue du Noun, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement des dépenses exposées par la commune à MACS dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir procède du reversement

de la part de taxe d'aménagement dû à MACS compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 approuvant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Seignosse pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun et la création de stationnements sur la rue du Noun ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la sécurisation des trafics routiers et les cheminements de proximité du fait de l'augmentation de circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années de réaliser des travaux de sécurisation et de réaménagement de l'avenue du parc des Sports, de la route des Lacs et de la rue de Noun à Seignosse ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant des compétences simultanées du Département, de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 :

- D'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour de l'avenue du parc des Sports, de l'avenue du Lac et de la route de l'Étang Blanc, les travaux d'aménagement du carrefour entre l'avenue du parc des sports et la rue du Noun et la création de stationnements sur la rue du Noun, sans transfert financier compte tenu de leur prise en charge par la taxe d'aménagement perçue par la commune,

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention à intervenir avec la Communauté de communes MACS, tel qu'annexé à la présente, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

ARTICLE 3 :

- De préciser qu'une seconde convention devra être conclue en parallèle entre la Commune de Seignosse et le Département des Landes, pour traiter du transfert temporaire de maîtrise

d'ouvrage du Département, au regard de sa compétence générale sur les routes départementales.

Délibération 94 - 2020

Monsieur Alexandre D'INCAU rappelle qu'il s'agit d'une parcelle au nord du penon sur le site des casernes et qu'une convention tripartite est nécessaire pour régulariser la situation, caler les responsabilités des uns et des autres, entre l'ONF, le conservatoire du littoral et la commune.

Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des Dunes des Casernes N° 40-354

VU les articles L. 322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles règlementaires correspondants ;

VU la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 octobre 2016 approuvant la convention de gestion type ;

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et suivants et les articles R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code forestier et notamment les articles L.211-1, et le livre II relatif au régime forestier et aux missions de l'ONF ;

VU le projet de convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des Dunes des Casernes N° 40-354, sur la commune de Seignosse, ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, en date du 3 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la convention est établie en application de l'article L. 322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants, priorité étant donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés

CONSIDERANT que les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ;

CONSIDERANT que Le site des « Dunes des Casernes » connaît une forte fréquentation pour des usages de randonnée pédestre et équestre, notamment pendant la période estivale, et qu'à ce titre, la Commune souhaite s'impliquer, aux côtés de l'ONF, au programme d'aménagement et de gestion de cet espace ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site des Dunes des Casernes N° 40-354, avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et L'ONF.

Article 2 : précise que cette convention est signée pour une durée de 6 ans, reconductible une fois de façon expresse par courrier du Conservatoire du littoral à l'attention de l'ONF et de la Commune.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 95 - 2020

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE indique que la contribution versée par Macs à l'EPFL a été établie à 8% des droits de mutation des 23 communes. Macs demande une participation aux communes d'1/3 de cette somme versée, équivalente à 2,67% des droits de mutation soit un montant de 20 650 € pour notre commune.

Monsieur Lionel CAMBLANNE ajoute que c'est le fruit d'un long travail pendant 2 ans puisque la contribution n'avait pas bougé pendant de longues années. Auparavant, la contribution s'élevait à près de 45 000€, on observe une baisse conséquente et il s'en félicite.

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 24 janvier 2020 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2020 approuvant le tableau 2020 des contributions :

- de MACS à l'établissement public foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2020 de 468 684 €,
- des communes à MACS à hauteur de 2,67 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2020 de 156 228 €,
- le projet de convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2020 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 2,67 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2017 et 2019 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Seignosse pour une contribution 2020, d'un montant de 20 650 euros.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention et d'en poursuivre l'exécution,

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

Article 4 : De verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recettes correspondant.

Article 5 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 96 - 2020

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE rappelle tous les ajustements qui sont effectués sur le budget de la commune avec des opérations nécessaires comme suit :

- Aménagement entrée de ville – secteur étang noir au hall des sports
- Aménagement du site de la FALEP et création d'un centre de loisirs
- Aménagement des Bourdaines en fonction du Plan plage
- Extension de l'école des deux étangs
- Chaudière à l'église

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE revient également sur les crédits en section de fonctionnement nécessaires :

- Aux opérations d'ordre pour les dotations aux amortissements,
- A l'annulation des titres de l'ancien délégataire du golf « Blue green » relatif au protocole d'accord signé,
- A la réduction des titres relatifs aux avenants des délégations de service public du golf et de la salle des bourdaines le Tube portant réduction de leur redevance 2020,
- A la correction des montants liés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et aux dotations.

Madame Sylvie CAILLAUX demande la parole pour féliciter sur le fait qu'un budget en équilibre est présenté ce jour.

Elle regrette cependant qu'aucune note synthétique n'accompagne la délibération de la DM.

Il est dommage de ne pas connaître le détail chiffré de manière écrite, même si cela a été évoqué lors de la commission finance de façon orale.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que tous les éléments ont été mis en annexe pour être le plus précis possible.

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 90-2018 du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget principal de la commune ;

VU la délibération 42-2020 du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget supplémentaire du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour assurer le financement des opérations d'équipements suivantes :

- Aménagement entrée de ville – secteur étang noir au hall des sports
- Aménagement du site de la FALEP et créations d'un centre de loisirs
- Aménagement des Bourdaines en fonction du Plan plage
- Extension de l'école des deux étangs
- Chaudière à l'église

CONSIDERANT la nécessité de voter une décision modificative N°1 afin d'ajuster les crédits en section de fonctionnement nécessaires :

- Aux opérations d'ordre pour les dotations aux amortissements,
- A l'annulation des titres de l'ancien délégataire du golf « Blue green » relatif au protocole d'accord signé,
- A la réduction des titres relatifs aux avenants des délégations de service public du golf et de la salle des bourdaines le Tube portant réduction de leur redevance 2020,
- A la correction des montants liés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et aux dotations.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide avec 6 voix contre et 21 voix pour :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget principal de la commune :

Compte	Libellé	BP BS DM	Reste à réaliser	DM1	Budget Global
F	FONCTIONNEMENT				
D	DEPENSE	7 879 849,00		1 679 536,21	9 559 385,21
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 945 151,19	0,00	0,00	1 945 151,19
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	3 823 292,09	0,00	0,00	3 823 292,09
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	41 000,00	0,00	0,00	41 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	471 784,10	0,00	1 530 996,21	2 002 780,31
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	590 397,00	0,00	61 517,00	651 914,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	849 224,62	0,00	0,00	849 224,62
66	CHARGES FINANCIERES	133 000,00	0,00	0,00	133 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	26 000,00	0,00	87 023,00	113 023,00
R	RECETTE	9 178 231,21		381 154,00	9 559 385,21
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	1 530 857,21	0,00	0,00	1 530 857,21
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	20 000,00	0,00	40 000,00	60 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	48 932,00	0,00	-1 632,00	47 300,00
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	398 910,00	0,00	0,00	398 910,00
73	IMPOTS ET TAXES	4 694 800,00	0,00	386 781,00	5 081 581,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 468 772,00	0,00	58 641,00	1 527 413,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 005 800,00	0,00	-102 636,00	903 164,00
76	PRODUITS FINANCIERS	10,00	0,00	0,00	10,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 150,00	0,00	0,00	10 150,00
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	3 742 550,73	1 260 576,73	3 172 178,66	8 175 306,12
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	48 932,00	0,00	-1 632,00	47 300,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	456 032,00	0,00	0,00	456 032,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	650 700,00	0,00	0,00	650 700,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	212 039,20	23 479,20	0,00	235 518,40
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	568 009,25	257 009,25	98 000,00	923 018,50
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	742 376,78	85 626,78	270 000,00	1 098 003,56
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 064 461,50	894 461,50	2 805 810,66	4 764 733,66
R	RECETTE	6 219 928,35	315 364,56	1 640 013,21	8 175 306,12
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	3 710 002,59	0,00	0,00	3 710 002,59
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	471 784,10	0,00	1 530 996,21	2 002 780,31
024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	47 500,00	47 500,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	590 397,00	0,00	61 517,00	651 914,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	456 032,00	0,00	0,00	456 032,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	550 000,00	0,00	0,00	550 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	441 712,66	315 364,56	0,00	757 077,22
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 97 - 2020

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE rappelle les principaux éléments concernant le budget annexe assainissement :

- Renouvellement des réseaux d'eaux usées – liaison entre l'étang noir et le hall des sports
- Extension de la station d'épuration

Objet : Budget annexe ASSAINISSEMENT - Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 91-2019 du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget principal de la commune ;

VU la délibération 45-2020 du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget supplémentaire du budget annexe d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour assurer le financement des opérations d'équipements suivantes :

- Renouvellement des réseaux d'eaux usées – liaison entre l'étang noir et le hall des sports
- Extension de la station d'épuration

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget annexe assainissement :

Compte	Libellé	BP BS	Reste à réaliser	DM1	Budget Global 2020
F	FONCTIONNEMENT				
D	DEPENSE	273 773,41		521 082,97	794 856,38
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	14 500,00	0,00	0,00	14 500,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	67 973,41	0,00	521 082,97	589 056,38
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	11 300,00	0,00	0,00	11 300,00
R	RECETTE	794 856,38			794 856,38
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	537 654,17	0,00	0,00	537 654,17
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	42 202,21	0,00	0,00	42 202,21
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIV	185 000,00	0,00	0,00	185 000,00
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	1 211 718,73	52 267,84	468 815,13	1 732 801,70
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	707 233,49	0,00	0,00	707 233,49
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	42 202,21	0,00	0,00	42 202,21
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	170 815,19	0,00	0,00	170 815,19
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	50 300,00	0,00	0,00	50 300,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	38 267,84	18 267,84	0,00	56 535,68
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	152 900,00	34 000,00	468 815,13	655 715,13
R	RECETTE	1 211 718,73		521 082,97	1 732 801,70
021	VIREMENT DE LA SECTION D EXPLOITATION	67 973,41	0,00	521 082,97	589 056,38
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	170 815,19	0,00	0,00	170 815,19
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	759 501,33	0,00	0,00	759 501,33
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	33 428,80	0,00	0,00	33 428,80

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 98 - 2020

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE revient sur les opérations concernées qui sont les suivantes :

- Renouvellement des réseaux d'eau potable – liaison entre l'étang noir et le hall des sports
- Travaux sur réseaux d'eau

Objet : Budget annexe EAU POTABLE- Décision Modificative n°1

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

VU la délibération 94-2019 du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget annexe eau potable ;

VU la délibération 44-2020 du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget supplémentaire du budget annexe eau potable ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°1 pour assurer le financement des opérations d'équipements suivantes :

- Renouvellement des réseaux d'eau potable – liaison entre l'étang noir et le hall des sports
- Travaux sur réseaux d'eau

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget annexe eau potable :

Compte	Libellé	BP BS	Reste à réaliser	DM1	Budget Global 2020
F	FONCTIONNEMENT				
D	DEPENSE	91 610,11		199 091,51	290 701,62
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	22 000,00	0,00	0,00	22 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 110,11	0,00	199 091,51	202 201,62
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	65 400,00	0,00	0,00	65 400,00
66	CHARGES FINANCIERES	1 100,00	0,00	0,00	1 100,00
R	RECETTE	290 701,62			290 701,62
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	199 091,51	0,00	0,00	199 091,51
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	11 610,11	0,00	0,00	11 610,11
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	80 000,00	0,00	0,00	80 000,00
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	78 510,11		372 085,09	450 595,20
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	11 610,11	0,00	0,00	11 610,11
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 700,00	0,00	0,00	5 700,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 000,00	0,00	50 000,00	60 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	51 200,00	0,00	322 085,09	373 285,09
R	RECETTE	251 503,69		199 091,51	450 595,20
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	182 993,58	0,00	0,00	182 993,58
021	VIREMENT DE LA SECTION D EXPLOITATION	3 110,11	0,00	199 091,51	202 201,62
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	65 400,00	0,00	0,00	65 400,00

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 99 - 2020

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE propose de voter une deuxième décision modificative concernant le budget annexe forêt pour assurer tant les dépenses liées à l'entretien de la forêt que l'achat de terrains et des plantations d'arbres.

Objet : Budget annexe FORET- Décision Modificative n°2

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
VU la délibération 93-2019 du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2020 du budget annexe forêt ;
VU la délibération 02-2020 du 18 février 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 budget annexe forêt ;
VU la délibération 43-2020 du 29 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget supplémentaire du budget annexe forêt ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°2 pour assurer tant les dépenses liées à l'entretien de la forêt que l'achat de terrains et des plantations d'arbres.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver comme suit les ajustements du budget annexe forêt :

Compte	Libellé	BP BS	Reste à réaliser	DM1	Budget Globa 2020I
F	FONCTIONNEMENT				
D	DEPENSE	382 400,00	0,00	267 157,77	649 557,77
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	156 000,00	0,00	78 000,00	234 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	45 000,00	0,00	0,00	45 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	160 100,00	0,00	189 157,77	349 257,77
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 900,00	0,00	0,00	20 900,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	200,00	0,00	0,00	200,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	200,00	0,00	0,00	200,00
R	RECETTE	649 557,77		0,00	649 557,77
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	424 157,77	0,00		424 157,77
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	225 300,00	0,00		225 300,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100,00	0,00		100,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00		0,00
I	INVESTISSEMENT				
D	DEPENSE	288 856,61	0,00	189 157,77	478 014,38
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	93 356,61	0,00	0,00	93 356,61
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	195 500,00	0,00	189 157,77	384 657,77
R	RECETTE	288 856,61	0,00	189 157,77	478 014,38
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	160 100,00	0,00	189 157,77	349 257,77
024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	14 500,00	0,00	0,00	14 500,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	20 900,00	0,00	0,00	20 900,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	93 356,61	0,00	0,00	93 356,61
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00		0,00

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 100 - 2020

Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE reprend les éléments listés dans la délibération.

Madame Sylvie CAILLAUX intervient pour préciser que l'opposition aurait préféré le vote du budget en décembre plutôt qu'en avril.

Cela représente une réelle anticipation de l'ensemble des crédits mais un vote au mois de décembre montre une bonne gestion.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise que ce choix est légitime (installation d'une nouvelle équipe municipale) afin d'avoir de la visibilité sur tous les projets et donc construire un budget cohérent.

Monsieur Lionel CAMBLANNE ajoute que toutes les collectivités bien structurées votent leur budget au mois de décembre.

Monsieur Pierre PECASTAINGS s'étonne de la capacité de ce dernier à juger ou non d'une collectivité bien structurée.

Objet : Autorisation engagement des dépenses

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération : 79- 2020 / P 29 sur 32

VU l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 6 voix contre et 21 voix pour :

Article 1 : Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Désignation chapitre budgétaire	Montant prévisionnel 2020	Ouverture des crédits pour 2021
20 - immobilisations incorporelles	235 518.40	58 879.60
204 - subventions équipements versées	923 018.50	230 754.63
21 – immobilisations corporelles	1 098 003.56	274 500.89
23 – immobilisations en cours	4 764 733.66	1 191 183.42

Article 2 : Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 101 - 2020

Monsieur Franck LAMBERT rappelle que Le 24 septembre 2019, le conseil municipal délibérait favorablement sur l'avenant n°3 relatif à la délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec la commune Seignosse.

Cet avenant permettait à MACS de reprendre à sa charge le subventionnement du transport scolaire pour les enfants qui résident à plus de trois kilomètres de leur domicile.

Cette participation financière n'était prévue que dans le cadre d'un fonctionnement réel du transport scolaire. Or, les écoles de Seignosse ont été fermées durant la période de confinement.

Le marché de transport scolaire passé avec Landes Evasion dispose que dans le cas d'une interruption de service due à un cas de force majeure (intempéries, plan d'urgence...), le transporteur perçoit une rémunération égale à 50 % du prix du circuit par jour concerné. La commune a donc rémunéré le transporteur alors que les cars ne circulaient pas. L'avenant n°4 a donc pour objet de prendre en compte ces circonstances qui n'étaient pas prévues au précédent avenant (n°3).

Objet : Transport scolaire - Avenant aux conventions de délégations de compétence pour l'organisation des transports scolaires avec la commune Seignosse

VU la loi numéro 2015-991 du 17 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;

VU la convention de partenariat et le Subdélégation de compétences signé entre le Département de Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 13 juin 2013 ;

VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Seignosse, respectivement le 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013 ;

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services des transports scolaires signés entre MACS et la Commune de Seignosse le 4 décembre 2014 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la Commune de Seignosse le 30 décembre 2015 ;

VU l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la Commune de Seignosse le 12 juillet 2019 ;

CONSIDERANT le transfert des compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transport non-urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1er janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1^{er} septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de MACS et qu'il est préférable que la Communauté de communes supporte entièrement le financement de ce service ;

CONSIDÉRANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de la Communauté de communes et qu'il lui appartient de supporter la charge financière du transport des élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres par les communes AO2 ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé la nécessité de modifier les conditions de participation financière de MACS aux services de transports scolaires organisés par les communes AO2, en adéquation avec les charges réellement supportées par ces dernières, nonobstant l'absence de service ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires entre MACS et la Commune de Seignosse présenté au Conseil Communautaire le 26/11/2020.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1

- D'approuver le projet de d'avenant n°4 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services des transports scolaires signés entre MACS et la commune.

Article 2

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier (avenants, ...).

Délibération 102 - 2020

Madame Valérie CASTAING TONNEAU évoque le fait qu'il apparaît nécessaire de prévoir un délai supplémentaire d'un an afin de définir en lien avec nos partenaires les contours de la future stratégie touristique communale.

Elle rappelle le budget de fonctionnement de 227 000€.

Monsieur Pierre PECASTAINGS ajoute que le but est de savoir si l'office du tourisme sera ou non intégré au sein de l'OTI (Office du Tourisme Intercommunal), en fonction de l'année qui s'écoulera qui permettra de définir cette position.

Monsieur Christophe RAILLARD intervient et s'interroge sur un éventuel changement. Il ajoute que l'office du tourisme est aujourd'hui géré de manière remarquable et fonctionne bien. Il a été audité et a obtenu des notes remarquables.

Il appelle à la prudence et indique qu'il ne faudrait pas casser ses désirs de bien travailler.

Il demande à ce que les indicateurs robustes et fiables soient portés au moment venu à la connaissance de tous.

Il note l'attrait de la commune pour la MACS mais appelle de nouveau à la plus grande prudence.

Il clôture son discours en notant que la migration éventuelle vers l'OTI ne pourra se faire qu'en fonction d'une négociation apaisée.

Monsieur Pierre PECASTAINGS précise qu'il s'agit de mettre en place un débat apaisé en faveur de la commune de SEIGNOSSE.

Il ajoute que l'office du tourisme fonctionne bien également grâce au budget attribué.

Il rappelle également qu'un engagement a été pris lors du Conseil d'administration de l'OTI, et que la commune n'ira pas en contre-indication de leurs décisions et désirs.

Monsieur Christophe RAILLARD ajoute que le budget alloué est bien utilisé par l'équipe en place.

Objet : Avenant annuel 2021 – Convention triennale office du tourisme

VU la loi du 23 Décembre 1992 modifiée, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme

VU les articles 133-1 et suivants du Code du Tourisme relatifs aux organismes communaux de tourisme

VU les articles 142.6 et suivants du Code des Communes relatifs aux attributions des Offices de Tourisme dans les stations classées

VU la délibération n° 149-2016 décidant de conserver au-delà du 1er janvier 2017 par dérogation au 2° du I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la convention d'objectifs et de moyens de 2018-2020 liant la commune et l'office de tourisme de Seignosse, signée en date du 25 mars 2018 ;

VU la délibération n° 108-2019 du 10 décembre 2019 approuvant le plan d'actions 2019 de l'Office de Tourisme et fonds dédiés ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020 portant sur l'approbation de la réalisation d'un schéma directeur du tourisme et des loisirs ;

CONSIDERANT que l'article 8 de cette convention d'objectifs et de moyens stipule que la dite convention « est conclue pour une durée de 3 ans avec reconduction expresse dans les 3 mois avant son terme » ;

CONSIDERANT qu'un schéma directeur du Tourisme et des Loisirs est actuellement à l'étude au sein de l'intercommunalité MACS, il apparaît nécessaire de prévoir un délai supplémentaire d'un an afin de définir en lien avec nos partenaires les contours de la future stratégie touristique communale".

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant annuel 2021 à la convention triennale de l'office du tourisme.

L'ordre du jour est épuisé à 20H30.

La secrétaire de séance
Martine BACON CABY

Le maire
Pierre PECASTAINGS

